

AIDE A L'HOTELLERIE DE PLEIN AIR

(Définie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur)

Bases juridiques de l'Union Européenne applicables :

Règlement d'exemption N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, publié au JOUE L379/5 du 28 décembre 2006 - Régimes d'aides n° X68/2008 d'aide à finalité régionale, n° X65/2008 d'aide à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME, n° X66/2008 d'aide aux services de conseil en faveur des PME, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Toute personne physique ou morale.

ARTICLE 2 : LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET

Département de la Meuse.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le demandeur veillera à la bonne intégration de son projet dans le site. L'avis du CAUE pourra être sollicité par le maître d'ouvrage.

Seuil de recevabilité des dossiers : 3 000 € HT ou TTC pour la création d'une offre de séjour (projet isolé) et l'installation d'espaces de services sur halte fluviale, et 10 000 € HT ou TTC pour les autres catégories d'opérations.

Peuvent être retenues les opérations suivantes :

3.1 Création, extension d'un terrain aménagé de camping visant un classement minimum 2 étoiles « mention tourisme », selon les critères de la réglementation en vigueur, démontrant la carence ou l'insuffisance de l'offre d'hôtellerie de plein air sur le territoire où est envisagé le projet.

Seront éligibles de préférence les projets de création de terrains de camping situés à proximité d'un plan d'eau, d'une rivière, d'une zone de baignade, d'un (ou plusieurs) site(s) touristique(s), ou les projets insérés dans un programme de développement touristique comportant des équipements complémentaires, notamment en matière sportive et culturelle.

Les projets ne seront recevables que dans la mesure où ils auront fait l'objet, au préalable, d'une étude de marché, d'une étude de faisabilité incluant des éléments tangibles sur l'opportunité touristique du projet, sa viabilité économique et financière, ainsi que d'une étude paysagère et architecturale globale.

Conditions particulières :

- la partie tourisme doit constituer une unité fonctionnelle,
- il existe une séparation matérialisée entre les emplacements destinés à la location de nuitées pour la clientèle de passage et les emplacements destinés à une occupation supérieure à un mois,

Les projets de création de terrains aménagés de camping d'une capacité supérieure à 100 emplacements « mention tourisme » seront examinés au cas par cas.

3.2 Création, extension d'une aire naturelle de camping, ou d'un camping à la ferme répondant aux exigences de la réglementation en vigueur.

Recevabilité : Minimum de 7 emplacements.

3.3 Modernisation d'un terrain aménagé de camping dans l'objectif de conforter le classement 2 étoiles ou d'accéder à un classement minimum 2 étoiles, modernisation d'une aire naturelle de camping. Les projets devront faire l'objet d'une étude technique préalable intégrant les exigences de la réglementation liée au classement de l'infrastructure, d'une étude de faisabilité incluant des éléments tangibles sur l'opportunité touristique du projet, sa viabilité économique et financière ainsi que d'une étude paysagère et architecturale globale.

3.4 Implantation d'Habitats Légers de Loisirs (HLL) / Résidences Mobiles de Loisirs (RML),

Les habitats devront impérativement s'intégrer harmonieusement dans l'environnement paysager et architectural et respecter le site. Ils s'insèrent dans :

- . Un terrain de camping classé 2 étoiles et plus, « mention tourisme »,
- . Un parc résidentiel de loisirs,

Conditions particulières :

- Nécessité d'une implantation groupée (2 HLL/RML minimum) faisant l'objet d'un traitement paysager,
- Capacité maximum par HLL/RML : 4 à 6 personnes,
- Nombre maximum d'HLL/RML : dans la limite fixée par la réglementation.

3.5 Implantation d'hébergements insolites (Tipis, Yourtes, Cabanes, Roulottes non itinérantes, Chalets ou Maisons en bois, etc, ...)

Les habitats devront impérativement s'intégrer dans un cadre arboré et respecter le site. Ils s'insèrent dans :

- . Un terrain de camping classé 2 étoiles et plus, « mention tourisme »,
- . Un parc résidentiel de loisirs,
- . Un hameau touristique constitué de plus de 2 habitations de loisirs,
- . Ou complètent une offre touristique préexistante.

Conditions :

Implantation d'au moins 2 habitations de loisirs (sauf dans le cas où une offre touristique est préexistante) présentant une cohérence architecturale et paysagère, réalisées à proximité d'activités de loisirs et de services, exploitées de manière homogène dans une finalité de location d'hébergements touristiques. Les chalets en bois devront avoir une surface habitable d'au moins 20 m² calculée en référence à la Loi Carrez.

Les projets de hameau touristique seront recevables, dans la mesure où ils auront fait l'objet, au préalable, d'une étude de marché, d'une étude de faisabilité incluant des éléments tangibles sur l'opportunité touristique du projet ainsi que d'une étude paysagère et architecturale globale.

3.6 Installation d'espaces de services sur halte fluviale

Sont considérés les projets à proximité de haltes fluviales bénéficiant d'une desserte commerciale de proximité. Peuvent être retenus : l'aménagement de la plate-forme de services, l'acquisition et l'implantation de bornes multifonctions, les aménagements paysagers.

3.7 Création d'équipements complémentaires dans les terrains de camping

Pourront faire l'objet d'une demande de financement spécifique les équipements complémentaires suivants :

- piscine ou équipement de baignade conforme à la réglementation en vigueur.
- équipements culturels ou sportifs.

3.8 Aménagements et équipements complémentaires de qualité liés à des prestations annexes ou spécifiques

- Peuvent être retenus les investissements liés à la mise en place de prestations spécifiques visant à renforcer la qualité et l'attractivité de l'offre d'hébergement par la mise à disposition de la clientèle d'équipements thématiques/offres de niche retenues par le Schéma Départemental de l'Economie Touristique, d'équipements de loisirs, d'équipements de bien-être. Le demandeur devra concevoir une offre de séjour (hébergement couplé à des prestations de services) commercialisable validée par le Comité Départemental du Tourisme. Il peut s'agir d'un projet isolé dissocié d'un projet de création, d'extension ou de modernisation d'hébergements de plein air.

- De même, sont encouragés les travaux liés à l'utilisation de techniques écologiques (matériaux, énergie et recyclage).

3.9 Aide au conseil : peuvent être financées les études de marché et de faisabilité ainsi que les études paysagères et architecturales globales rendues obligatoires par le règlement d'aide.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AIDE

L'aide prend la forme d'une subvention. Elle peut être cumulée avec d'autres concours publics. Les aides publiques cumulées, sur les mêmes coûts admissibles, ne peuvent excéder les taux d'aide, ou bien, à Finalité Régionale, ou bien, à l'investissement des PME, ou bien, le montant d'aide « de minimis » (200 000 € par entreprise sur une période de 3 exercices fiscaux), et le taux de 50 % pour l'aide au conseil.

Les subventions accordées à des personnes physiques ou morales non assujetties à la T.V.A., sont calculées sur la base de dépenses subventionnables T.T.C.

4.1 Terrain aménagé de camping - aire naturelle de camping – camping à la ferme

Nature du projet Création / extension	Dépenses subventionnables HT ou TTC	Taux	Montant maximum de la Subvention
Terrain de camping 2* (1)	150 000 €	30 %	45 000 €
Terrain de camping 3 et 4* (1)	200 000 €	30 %	60 000 €
Aire naturelle / camping à la ferme	60 000 €	30 %	18 000 €

Un délai de 5 ans minimum est requis entre la création ou l'extension d'une structure d'hébergement de plein air et une demande d'aide au titre de sa modernisation.

Nature du projet	Dépenses subventionnables HT ou TTC	Taux	Montant maximum de la Subvention
Modernisation de terrain aménagé de camping (1) sans modification de classement	80 000 €	30 %	24 000 €
Modernisation de terrain aménagé de camping (1) avec modification de classement	150 000 €	30 %	45 000 €
Modernisation d'aire naturelle / camping à la ferme	40 000 €	30 %	12 000 €

(1) La subvention est déterminée en considération des seuls emplacements classés tourisme

Un délai minimum de 5 ans est requis entre deux dossiers de modernisation d'une même structure d'hébergement de plein air. Pour les opérations de modernisation avec accession à un classement supérieur, les investissements pourront être réalisés par tranches fonctionnelles sur une durée maximum de 3 ans, chacune des phases devant être clôturée pour engager la suivante.

4.2 Implantation d'Habitats Légers de Loisirs (HLL) / Résidences Mobiles de Loisirs (RML)

Nature du projet	Dépenses subventionnables HT ou TTC	Taux	Montant maximum de la Subvention/unité
Mobiles homes et chalets à bardage plastique / HLL ou RML	20 000 €	30 %	6 000 €
Chalets à bardage bois	24 500 €	30 %	7 350 €

La dépense subventionnable est indiquée pour une unité (acquisition et coût de viabilité inclus). L'aide à ce titre est plafonnée à 24 000 € par exploitant autonome représentant 30 % d'une dépense subventionnable limitée à 80 000 € HT ou TTC.

La revente des HLL/RML par le bénéficiaire de la subvention ne pourra être envisagée dans les 5 ans de leur acquisition. Leur renouvellement n'est pas subventionnable.

4.3 Implantation d'hébergements insolites (Tipis, Yourtes, Cabanes, Roulottes non itinérante, Chalets en bois, etc...)

Nature du projet	Dépenses subventionnables/unité HT ou TTC	Taux	Montant maximum de la Subvention/unité
Roulottes, cabanes, chalets en bois (avec sanitaires)	25 000 €	30 %	7 500 €
Tipis, Tentes prospecteurs, Yourtes, Roulottes sans sanitaires	4 000 €	30 %	1 200 €
Blocs sanitaires communs (1 bloc par tranche de 6 pers.)	15 000 €	30 %	4 500 €

La dépense subventionnable est indiquée pour une unité (acquisition et coût de viabilité inclus). L'aide est limitée à 6 unités et à 4 blocs sanitaires. L'aide à ce titre est plafonnée à 24 000 € par exploitant autonome représentant 30 % d'une dépense subventionnable limitée à 80 000 € HT ou TTC.

La revente des hébergements insolites par le bénéficiaire de la subvention ne pourra être envisagée dans les 5 ans de leur acquisition. Leur renouvellement n'est pas subventionnable.

4.4 Création d'espaces de services sur halte fluviale

Nature du projet	Dépenses subventionnables HT ou TTC	Taux	Montant maximum de la Subvention/projet
Aménagement de la plateforme de services, acquisition de bornes, raccordement au dispositif d'assainissement, aménagement paysager	8 500 €	30 %	2 550 €

4.5 Création d'équipements complémentaires pour les terrains de camping

Nature du projet	Dépenses subventionnables HT ou TTC.	Taux	Montant maximum de la Subvention/projet
Piscines ou équipements de baignade	25 000 €	30 %	7 500 €
Equipements culturels ou sportifs	17 500 €	30 %	5 250 €

4.6 Aménagements complémentaires liés à des prestations annexes ou spécifiques.

- Pour les aménagements complémentaires intégrés à un projet global de création, d'extension ou d'implantation d'hébergements de plein air :

Montant de l'aide : bonification du taux d'aide de 5 points dans la limite de 7 500 € de subvention, toutes majorations comprises.

- pour la création d'une offre de séjour commercialisable (projet isolé) :

Montant de l'aide : calculée au taux de 30 % sur une dépense plafonnée à 25 000 € HT ou TTC.

4.7 Aide au conseil : calculée au taux maximum de 50 % sur une dépense plafonnée à 20 000 € HT ou TTC.

ARTICLE 5 : NATURE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Seuls les travaux (fourniture et pose) exécutés par une entreprise sont pris en compte.

Cas particulier des terrains de camping : dans le cas où les travaux seraient réalisés directement par l'exploitant privé du camping, ou en régie par un maître d'ouvrage public, seul le coût des matériaux utilisés sera pris en considération pour le calcul de la subvention et sur justification de l'inscription des dépenses à un compte d'immobilisation au bilan de l'entreprise (ou au bilan de la collectivité publique).

5.1 Sont éligibles, selon les cas :

- les travaux de gros œuvre, voirie et réseaux divers liés à l'aménagement des emplacements « tourisme », aux équipements collectifs (sanitaires, bureau d'accueil, locaux de détente, espaces de services hors restauration), les travaux liés aux espaces de service sur halte fluviale, les travaux de sanitaires, électriques, d'accessibilité,
- les équipements,
- les végétaux (essences locales) utilisés pour la délimitation des emplacements de camping, pour l'insertion paysagère des HLL/RML et habitats insolites et ceux utilisés pour l'aménagement paysager des bornes de services,
- l'acquisition d'unités locatives et leur raccordement au réseau public (à l'intérieur de la parcelle),
- les honoraires d'architecte et de maîtrise d'œuvre,
- les honoraires de paysagiste,
- les dépenses liées à la création d'un site internet, hors coût de référencement et d'hébergement,
- les dépenses d'étude de marché, d'étude de faisabilité, d'étude paysagère et architecturale globale rendues obligatoires par le règlement d'aide,
- les équipements et travaux d'aménagement liés à la création d'une offre de séjour.

5.2 Ne sont pas éligibles :

- les dépenses de travaux d'entretien courant, de réparation, de remise en état, y compris le remplacement d'éléments consécutifs à l'usage normal des équipements, les dépenses de travaux relevant d'obligations réglementaires, sauf si elles sont intégrés dans un programme global de modernisation d'un terrain de camping, permettant un réel saut qualitatif, une valeur ajoutée en termes de services au bénéfice des clientèles visées par l'établissement et permettant d'accéder à un classement supérieur,
- les dépenses d'acquisition pour renouveler les parcs de HLL, de RML et d'hébergements insolites,
- les dépenses d'acquisition foncière.

ARTICLE 6 ACCESSIBILITE – LABEL « TOURISME HANDICAP »

Les travaux liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ou handicapées permettant l'obtention du label « Tourisme et Handicap » peuvent faire l'objet d'une demande d'aide auprès du Conseil Régional de Lorraine.